

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---+---+---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---+---+---+---+---

DECRET N° 82-162 du 13 Mai 1982

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord relatif à la suppression de visa entre le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, signé à Cotonou le 10 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Conseil Exécutif National entendu en séance du 5 mai 1982

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

Portant ratification de l'Accord relatif à la suppression de visa entre le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à Cotonou le 10 décembre 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades ,

Dans le cadre du resserrement des liens de coopération avec les Pays amis, et singulièrement avec la République de Cuba, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, en Accord avec ces pays, a mis en place un certain nombre de dispositifs devant concourir à l'amélioration de relations avec eux.

.../...

C'est ainsi que le 10 décembre 1981 à Cotonou, les Gouvernements de la République de Cuba et de la République Populaire du Bénin ont signé un Accord portant suppression de visa entre leurs deux pays. L'objectif de cet accord est de faciliter le mouvement des personnes, renforçant ainsi une meilleure connaissance des uns et des autres.

Le présent accord couvre les passeports diplomatique, officiel et de service.

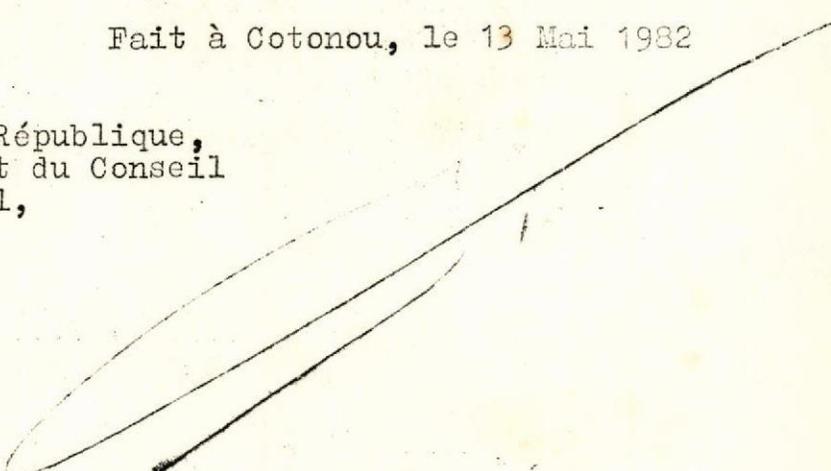
Toutefois une disposition particulière a été prévue pour les Etudiants et stagiaires Béninois en formation à Cuba, porteurs d'un passeport ordinaire.

L'article 3 dispose que l'Accord entre provisoirement en vigueur après sa signature par les deux Parties Contractantes, et définitivement après échange des documents de ratification.

C'est pourquoi conformément aux dispositions des articles 45 et 56 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de soumettre à votre adoption, Camarades Membres du Comité Permanent, le projet de décision ci-joint.-

Fait à Cotonou, le 13 Mai 1982

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération  
absent, le Ministre du Plan, de la  
Statistique et de l'Analyse Economique,

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique

  
ZUL-Kifl SALAMI

  
GUEZODJE Vincent

Ampliations : PR 4 MAEC-MISP 8 SGG 4 ANR 20.